

[...]

31.277/II/PN
AMC/RV

Monsieur le Bourgmestre,

En sa séance du 13 avril 2000, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le collège ait envoyé à un conseiller communal néerlandophone une invitation établie uniquement en français, relative au vernissage du "Jardin Extraordinaire", prévue pour le 17 novembre 1999. Cette invitation a été envoyée sous un pli de l'administration communale sur lequel figuraient, outre le sceau de la commune, les mentions "Anderlecht" et "éducation et beaux-arts".

*
* *

Par lettre du 27 mars 2000 vous avez fait savoir à la CPCL que l'invitation litigieuse à l'exposition "Maurice Carême" n'émanait pas du collège, mais bien de l'école de la direction de l'école de base du homonyme, laquelle relève du secteur français du réseau d'enseignement et ne dispose donc que de plis à mentions unilingues, comme il est d'ailleurs d'usage également dans des cas similaires du secteur néerlandais.

En toute logique, l'invitation au vernissage de cette manifestation non officielle, organisée à l'initiative d'une direction francophone, sans sponsorisation par la commune et en hommage à un poète de langue française qui a donné son nom à l'école, a dès lors été envoyée au plaignant, de bonne foi, dans un esprit de courtoisie et sans arrière-pensées, sous forme unilingue et au moyen d'une enveloppe unilingue.

*
* *

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, une invitation est considérée comme un rapport avec un particulier. Aux termes de l'article 19 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les invitations émanant de services locaux de Bruxelles-Capitale, lorsqu'elles sont destinées à des particuliers de langue néerlandaise, sont établies en néerlandais.

L'article 22 dispose que les établissements dont l'activité culturelle intéresse exclusivement un groupe linguistique sont soumis au régime applicable à la région correspondante.

*
* *

La CPCL estime que l'article 22 est applicable au cas sous examen et que l'invitation est conforme à la législation linguistique.

Elle déclare la plainte recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'expression de ma considération distinguée.

Le président,

[...]